



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



**Adoption de la motion relative à
l'occupation du bâtiment 4R3.**

Conseil d'administration du 23 janvier 2023

Délibération 2023/01/CA-061

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance du 29/12/2022 du tribunal administratif de Toulouse qui enjoint aux occupants sans droit ni titre de libérer les lieux dans un délai de 48 heures ;

Vu l'ordonnance du 13/01/2023 du tribunal administratif de Toulouse mettant fin à la mesure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du bâtiment 4R3 prononcée par ordonnance le 29 décembre 2022 ;

Considérant l'occupation illégale d'une partie du bâtiment 4R3 constatée par huissier le 15 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent la motion relative à l'occupation du bâtiment 4R3, jointe à la présente délibération.

Toulouse, le 23 janvier 2023
Le Président,

Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 30

Nombre de voix défavorables : 1

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Depuis le 12/12/2022, un des bâtiments affectés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) à l'Université Toulouse 3 – Paul Sabatier (UT3) fait objet d'une occupation sans droit ni titre. Il s'agit du bâtiment 4R3, affecté initialement à des activités de recherche, et qui n'est plus en exploitation depuis février 2022. Les laboratoires qui l'occupaient ont été transférés vers un nouveau bâtiment grâce aux financements du Plan Campus. Dans un premier temps, dans le cadre de ce plan, le bâtiment 4R3 était destiné à la démolition. Il faisait cependant l'objet de réflexions pour des travaux de rénovation en vue d'une exploitation future pour des activités en lien avec les missions de l'université. A cet effet, un appel d'offres pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de la réhabilitation du bâtiment a été lancé et est en cours d'attribution à un prestataire. En tout état de cause, le bâtiment 4R3 n'a jamais été aménagé pour usage d'habitation et ne peut en aucun cas être considéré comme un bâtiment pouvant héberger des personnes.

Une ordonnance du 13/01/2023 du tribunal administratif de Toulouse a mis fin à la mesure d'urgence d'expulsion des occupants sans droit ni titre du bâtiment 4R3, expulsion ordonnée par le même tribunal le 29/12/2022. Le Conseil d'Administration de l'UT3 prend acte de cette décision. Le Conseil rappelle que les missions de l'Université, définies par le Code de l'Éducation, ainsi que les moyens alloués par l'État pour les mener, sont la formation et la recherche. Il rappelle également que les politiques d'asile et de migration sont des compétences régaliennes de l'État. Le cas particulier des migrants mineurs fait, lui, partie des missions des Conseils Départementaux. Le bâtiment 4R3 ne représente pas une solution d'accueil acceptable pour les occupants actuels. **Devant l'urgence humanitaire de la situation, l'UT3, représentée par son Conseil d'Administration, demande aux autorités compétentes de se saisir du dossier et d'apporter aux occupants actuels du bâtiment 4R3, des solutions d'hébergement respectant la dignité humaine.**